



## FOIRE AUX QUESTIONS 2017

### *Qu'est-ce que Payback?*

**Payback** reconnaît la valeur apportée par les créateurs au répertoire des œuvres publiées d'Access Copyright. Quinze pour cent de tous les revenus disponibles sont versés annuellement à tous les membres affiliés. Les créateurs sont payés par ce mode de versement **Payback**. Par ailleurs, dans les cas où Access Copyright ne peut pas identifier le titulaire des droits ou lorsqu'il n'est ni possible ni faisable d'obtenir des renseignements sur les œuvres utilisées en question, nous distribuons une portion de ces redevances au moyen de **Payback**. Pour le moment, le paiement par **Payback** concerne seulement les œuvres publiées imprimées.

### *Comment le versement par Payback est-il calculé?*

Les redevances par **Payback** comportent deux segments – **Payback pour écrivains** et **Payback pour visualistes**. Les paiements pour les écrivains et ceux pour les visualistes (créateurs d'art visuel) sont donc calculés séparément.

Les paiements par **Payback** des deux segments se calculent en deux étapes :

#### **Première étape :**

- 40 % des fonds dans **Payback** sont distribués en parts égales entre tous les écrivains et visualistes (le paiement de « **base** »).

#### **Deuxième étape :**

- 60 % des fonds dans **Payback** sont distribués aux écrivains et aux visualistes en fonction de leur contribution au répertoire des œuvres sous licence d'Access Copyright (paiement « **supplémentaire** »). **Seuls les créateurs qui remplissent une demande de paiement Payback sont admissibles à cette portion.**

### ***Quels facteurs sont-ils pris en compte dans le calcul du paiement supplémentaire?***

Nous avons compilé des données statistiques basées sur tous les titres d'œuvres pour lesquelles des redevances ont été distribuées depuis dix ans. Ces données ont servi à déterminer la probabilité qu'une œuvre sera copiée. Le calcul repose sur les facteurs suivants :

- **Type de publication** : la probabilité qu'une œuvre sera copiée varie selon le genre de publication. Quatre types de publication entrent en ligne de compte : livres, magazines, revues et journaux.
- **Nombre de pages et d'illustrations** : pour les écrivains, plus une œuvre contient de pages, plus forte est la probabilité qu'elle sera copiée. Pour les visualistes, la probabilité qu'une illustration sera copiée est proportionnelle au nombre d'images publiées. Le paiement supplémentaire est calculé d'après le nombre de pages ou d'illustrations que vous indiquez dans la demande de paiement **Payback**.
- **Année de publication** : l'âge de la publication a une incidence sur la probabilité qu'elle sera copiée. Le calcul se fera d'après les œuvres publiées entre 1995 et 2014 et la pondération se fondera sur l'année de publication.

### ***Pourquoi ne demandez-vous que des œuvres publiées dans les 20 dernières années?***

Nos analyses statistiques révèlent qu'il est improbable que les œuvres publiées il y a plus de 20 ans soient copiées en vertu de nos licences.

### ***Pourquoi ne pourrais-je pas déclarer mes œuvres publiées en 2016?***

Les redevances disponibles à distribuer par paiement **Payback** en 2017 sont principalement perçues en 2016. L'analyse statistique indique par ailleurs qu'une publication est très peu copiée pendant l'année de sa parution. Les œuvres publiées en 2016 devront être déclarées l'an prochain.

### ***J'ai déjà fait une demande auparavant. Faut-il que je présente une demande pour 2016?***

Si vous avez déjà soumis une demande par le passé, il vous suffit d'envoyer les données pour les œuvres publiées au cours de la nouvelle année admissible (2015). Si vous n'avez pas d'œuvres à ajouter pour 2015, vous **n'avez pas** besoin de faire quoi que ce soit, parce que votre paiement supplémentaire 2017 tiendra compte des renseignements que vous avez déjà fournis auparavant.

### ***Payback est nouveau pour moi et je n'ai jamais présenté de demande de Payback. Que dois-je faire?***

Il vous faudra soumettre de nombre total d'œuvres et le nombre total de pages (pour les écrivains) ou d'images (pour les visualistes) que vous avez publiées en format imprimé et pour lesquelles vous détenez le droit d'auteur pour chaque année admissible (1996 à 2015), par catégorie (livres, magazines, revues spécialisées et journaux). Les détails bibliographiques ne sont pas nécessaires, à moins de vérification. Les œuvres numériques/en ligne ne sont pas admissibles.

### ***Qui est admissible au paiement Payback?***

Pour être admissible au versement **Payback** 2017, vous devez avoir été affilié d'Access Copyright au 31 décembre 2016.

### ***Quand devrais-je recevoir mon paiement Payback?***

Les paiements Payback sont distribués tous les ans à la fin novembre. Si vous avez opté pour le dépôt direct, veuillez vous assurer que vos coordonnées bancaires sont bien à jour.

### ***Quelles œuvres puis-je déclarer comme écrivain?***

Les écrivains peuvent déclarer ce qui suit :

- Les œuvres publiées entre 1996 et 2015.
- Les œuvres dont le droit d'auteur vous appartient en tout ou en partie.
- L'édition originale ou une édition autre ou plus récente d'un livre ayant un ISBN différent.
- La première parution d'un article et chaque parution ultérieure dans un périodique ayant un ISSN différent.
- Les extraits de livres ou de périodiques, dont les poèmes, les essais ou les préfaces et chaque parution ultérieure d'un extrait dans toute publication ayant un ISBN différent.
- Les œuvres publiées à l'étranger, seulement si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada. (Si elles sont publiées séparément au Canada, vous devez déclarer seulement l'édition canadienne.)
- Les traductions doivent être déclarées par le traducteur et par l'auteur de l'œuvre traduite.

### ***Y a-t-il des œuvres que les écrivains ne devraient pas déclarer?***

Les œuvres suivantes ne sont pas admissibles :

- Les œuvres publiées avant 1996 ou après 2015.
- Les œuvres inédites.
- Les publications des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.
- Une thèse de doctorat ou de deuxième cycle, à moins qu'elle ne soit publiée dans des publications commerciales.
- Les œuvres numériques d'origine, soit des blogues, des sites Web, des livres électroniques et d'autres publications semblables. Ne déclarez que les versions imprimées.
- Les œuvres créées pour le compte d'un employeur dans le cadre de vos fonctions, à moins d'une entente expresse entre vous et votre employeur vous permettant de détenir les droits d'auteur de ces œuvres.
- Les œuvres appartenant au domaine public ou qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur ou celles pour lesquelles le détenteur du droit d'auteur permet la reproduction libre, p.ex., en vertu d'une licence de Creative Commons.
- Les œuvres qui ne sont pas destinées à être durables (c.-à-d., œuvres à usage unique, comme un cahier d'exercices, un cahier à colorier, un cahier d'autocollants, un livre de mots croisés, etc.), reproductibles ou autres types de publications non couvertes par une licence d'Access Copyright.
- Les œuvres publiées à l'étranger (sauf si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada).
- Les bulletins, à moins qu'ils n'aient un ISSN et que vous déteniez le droit d'auteur. Si le bulletin répond aux critères, il faut l'indiquer dans la section *Magazines*.

### **Quelles œuvres puis-je déclarer comme visualiste?**

Les visualistes peuvent déclarer ce qui suit :

- Les illustrations dans des œuvres publiées entre 1996 et 2015.
- Les images dont le droit d'auteur vous appartient en tout ou en partie.
- L'édition originale ou une édition autre ou plus récente d'une illustration ayant un ISBN ou un ISSN différent.
- Les images publiées à l'étranger, seulement si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada. (Si elles sont publiées séparément au Canada, vous devez déclarer seulement l'édition canadienne.)

### **Y a-t-il des œuvres que les visualistes ne devraient pas déclarer?**

Les illustrations des œuvres suivantes ne sont pas admissibles :

- Les images dans des œuvres publiées avant 1996 ou après 2015.
- Les œuvres inédites.
- Les publicités.
- Les publications des gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux.
- Une thèse de doctorat ou de deuxième cycle, à moins qu'elle ne soit publiée dans des publications commerciales.
- Les œuvres numériques d'origine, soit des blogues, des sites Web, des livres électroniques et d'autres publications semblables. Ne déclarez que les versions imprimées.
- Les œuvres créées pour le compte d'un employeur dans le cadre de vos fonctions, à moins d'une entente expresse entre vous et votre employeur vous permettant de détenir les droits d'auteur de ces œuvres.
- Les œuvres appartenant au domaine public ou qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur ou celles pour lesquelles le détenteur du droit d'auteur permet la reproduction libre, p.ex., en vertu d'une licence de Creative Commons.
- Les œuvres qui ne sont pas destinées à être durables (c.-à-d., œuvres à usage unique, comme un cahier d'exercices, un cahier à colorier, un cahier d'autocollants, un livre de mots croisés, etc.), reproductibles ou autres types de publications non couvertes par une licence d'Access Copyright.
- Les œuvres publiées à l'étranger (sauf si elles se vendent au Canada et si elles ne sont pas publiées séparément par un éditeur au Canada).
- Les illustrations dans des bulletins, à moins que le bulletin n'aient un ISSN et que vous déteniez le droit d'auteur. Si le bulletin répond aux critères, il faut l'indiquer dans la section *Magazines*.

### **Pourquoi ne pas inclure les œuvres numériques/en ligne?**

Actuellement, les œuvres numériques ne sont pas admissibles. S'il existe un équivalent en format imprimé de la publication numérique, vous devriez l'inclure dans votre demande. Nos analyses statistiques révèlent qu'il est moins probable que les œuvres publiées seulement en format numérique soient copiées en vertu de nos licences.

***Comment déclarer une nouvelle, un chapitre ou un article que j'ai rédigé et qui paraît dans un livre?***

À condition d'être titulaire du droit d'auteur du texte, comme une nouvelle, un poème, une introduction, une postface, une lettre, un article ou un chapitre contenu dans un livre, vous pourriez l'indiquer dans la section *Livres*. Veuillez préciser le nombre de pages dont vous êtes l'auteur.

***Pourquoi n'avez-vous pas besoin de détails bibliographiques, comme l'ISBN/ISSN, le titre ou l'éditeur?***

Le Payback est calculé selon les données numériques inscrites dans votre demande. Les détails bibliographiques ne sont nécessaires qu'en cas de vérification ou si Access Copyright ne peut pas assurer l'exactitude de votre demande.

***Et si je suis aussi visualiste, mais pas inscrit auprès d'Access Copyright?***

Si vous êtes également visualiste et que vous n'êtes pas inscrit auprès d'Access Copyright comme double affilié, vous pouvez communiquer avec les Services de distribution à [affiliates@accesscopyright.ca](mailto:affiliates@accesscopyright.ca)  
**Veuillez noter que comme vous vous inscrivez cette année à titre de visualiste, c'est l'an prochain que vous serez admissible au Payback pour visualistes.**

***Et si je suis aussi écrivain, mais pas inscrit auprès d'Access Copyright?***

Si vous êtes également écrivain et que vous n'êtes pas inscrit auprès d'Access Copyright comme double affilié, vous pouvez communiquer avec les Services de distribution à [affiliates@accesscopyright.ca](mailto:affiliates@accesscopyright.ca)  
**Veuillez noter que comme vous vous inscrivez cette année à titre d'écrivain, c'est l'an prochain que vous serez admissible au Payback pour écrivains.**

***Et si je suis coauteur d'une œuvre?***

Si vous êtes coauteur d'un livre ou d'un article, chaque auteur peut soumettre une demande en indiquant toutes les pages du livre ou de l'article dans le formulaire Payback

***Combien de mots comptent pour une page?***

Les auteurs peuvent compter que 250 mots font une page. Si vous ne connaissez pas le nombre de mots, veuillez indiquer les pages telles qu'elles sont numérotées dans la publication.

***Quelle est la différence entre un magazine et une revue?***

Access Copyright considère qu'une revue est une publication savante, spécialisée, fondée sur la recherche. Tout ce qui n'entre pas dans cette catégorie est considéré comme magazine.

***Que se passe-t-il si je ne connais pas mon nom d'utilisateur? (Ne s'applique pas aux successions qui doivent remplir un formulaire papier)***

Vous pouvez retrouver votre nom d'utilisateur en cliquant sur le lien « Oublié nom d'utilisateur et mot de passe » dans la page de connexion de Payback. Entrez votre numéro de référence Payback (il se trouve sur la carte postale Payback 2017 qui vous a été envoyée par la poste en mai ou inscrit comme votre « RMS ID » -- système de gestion des documents -- dans vos rapports de distribution) et votre adresse

de courriel. Un courriel vous parviendra automatiquement avec votre nom d'utilisateur. **En général, le nom d'utilisateur est composé de vos prénom et nom, le tout en minuscule et sans espace, p. ex., jeanmartin, ou bien c'est celui que vous avez créé quand vous avez rempli le formulaire d'enregistrement en ligne.**

***Que se passe-t-il si j'oublie mon mot de passe? (Ne s'applique pas aux successions qui doivent remplir un formulaire papier)***

Veillez cliquer sur le lien « Oublié mot de passe » (Forgot Password) dans la page de connexion de Payback. Un lien pour restaurer votre mot de passe vous sera acheminé à l'adresse courriel indiquée dans votre profil. Si vous avez changé d'adresse courriel, veuillez en aviser par courriel les Services aux membres affiliés à : [affiliates@accesscopyright.ca](mailto:affiliates@accesscopyright.ca)

***Si je manque la date d'échéance cette année, puis-je soumettre ma demande de paiement l'année prochaine?***

Oui. Tous les écrivains et visualistes admissibles qui ne produisent pas un formulaire de demande Payback d'ici le 31 mai, pourront le faire l'année prochaine. Toutefois, vous ne pourrez pas réclamer le paiement **Payback** d'une année antérieure.

***Que faire si j'ai fait une erreur dans cette demande ou dans mes demandes précédentes?***

Vous pouvez modifier votre demande pendant la période de demande en téléchargeant le « Formulaire de correction » après votre connexion dans votre compte Payback (il se trouve dans les onglets Écrivain et Visualiste). Imprimez et remplissez ce formulaire et envoyez-nous une copie signée avec vos changements par la poste ou numérisez une copie et envoyez-la nous par courriel, d'ici le 31 mai. Si vous ne pouvez pas accéder au formulaire de correction en ligne, veuillez communiquer par courriel avec les Services de distribution à [affiliates@accesscopyright.ca](mailto:affiliates@accesscopyright.ca). **Ces changements ne se font pas en ligne.**

***J'ai la procuration d'un écrivain ou d'un visualiste qui n'est pas en mesure de remplir le formulaire. Puis-je faire une réclamation au nom de quelqu'un autre?***

Oui, si vous ne l'avez pas encore fait, veuillez communiquer avec les Services de distribution à [affiliates@accesscopyright.ca](mailto:affiliates@accesscopyright.ca) pour faire en sorte que votre procuration pour l'écrivain ou le visualiste est indiquée dans son dossier et demander un formulaire imprimé de **paiement Payback pour écrivains ou Payback pour visualistes**. Il vous faut soumettre une copie du document de procuration. Veuillez remplir le formulaire papier au nom de l'écrivain ou du visualiste.

***Je suis l'exécuteur ou le bénéficiaire d'un créateur. Puis-je présenter une demande de paiement Payback pour écrivains ou Payback pour visualistes?***

Oui, veuillez communiquer avec les Services de distribution à [affiliates@accesscopyright.ca](mailto:affiliates@accesscopyright.ca) pour apporter les dispositions successorales nécessaires au dossier de l'écrivain ou du visualiste.

***Quelles sont les coordonnées d'Access Copyright?***

Access Copyright  
À l'attention de : Services de distribution  
320 - 56 Wellesley Street West  
Toronto, ON M5S 2S3  
[affiliates@accesscopyright.ca](mailto:affiliates@accesscopyright.ca)

***Je suis membre de la Droits d'auteur Arts visuels (société de gestion des droits de représentation des artistes canadiens). Devrais-je communiquer avec cet organisme pour toute question sur Payback?***

Absolument. Veuillez vous adresser à Droits d'auteur Arts visuels au 613 232-3818 ou 1 866 502-2722 (sans frais) ou par courriel à [membership@carfac.ca](mailto:membership@carfac.ca).